**Note externe**

Direction Technique

# Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

| | |
|---|---|
| **Identification :** | **Enedis-PRO-RAC_21E** |
| **Version :** | **~~9~~10** |
| **Nb. de pages :** | **52~~50~~** |

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---|---|---|---|
| 7 | 04/01/2023 | Prise en compte de modifications diverses (dont références normatives et documentaires) | |
| 8 | 04/12/2023 | Prise en compte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'ordonnance n° :2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité | |
| 9 | 20/03/2024 | Précisions sur la dématérialisation des échanges | |
| 10 | | Fusion des documents Enedis-FOR-RAC_02E, Enedis-FOR-RAC_03E et Enedis-NOI-RAC_03E et changement du terme « Autorisation » par « Mandat simple de représentation » | |

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**
**Enedis-FOR-RAC_02E** « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité
**Enedis-PRO-RES_10E** : « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution ».
**Enedis-PRO-RES_64E** : « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

**Résumé / Avertissement**
Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis, quand Enedis est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation après la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

Ce document indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis. Il précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le corps de ce document et en Annexe 4 et 5 de la présente procédure.


© Copyright Enedis

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

# SOMMAIRE


**Préambule** ..... 54

**1 — Objet du présent document** ..... 54

**2 — Champ d'application** ..... 54

**3 — Entrée en vigueur** ..... 65

**4 — Textes de référence relatifs aux raccordements** ..... 65

**5 — Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD** ..... 76

5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR) ..... 76

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR) ..... 87

5.3. Autres travaux ..... 87

5.4. Domaine de tension de raccordement ..... 98

5.5. Zone de desserte de l'Installation ..... 98

5.6. Offre de Raccordement ..... 98

5.7. Consultation d'Enedis pour des Installations soumises à autorisation d'urbanisme ..... 98

5.8. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants ..... 109

**5.8.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau** ..... 109

**5.8.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)** ..... 109

5.9. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés ..... 109

5.10. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement ..... 1110

**6 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement** ..... 1210

6.1. Données énergétiques et réseaux ..... 1211

6.2. Cartographie des capacités réseau ..... 1211

6.3. Simuler mon Raccordement en ligne ..... 1211

6.4. Impact Projet Réseau (IPR) ..... 1312

**7 — Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de consommation seules** ..... 1312

7.1. Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement ..... 1412

**7.1.1. Accueil de la demande de raccordement** ..... 1413

**7.1.2. Recevabilité, qualification et complétude** ..... 1513

**7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement** ..... 1716

7.2. Étape 2 - Elaboration de l'Offre de Raccordement et modalités d'acceptation de cette offre ..... 1918

**7.2.1. Dispositions générales** ..... 1918

**7.2.2. Recherche des solutions de raccordement et détermination de l'ORR** ..... 2018

**7.2.3. L'Offre de Raccordement** ..... 2119

**7.2.4. Contribution financière au coût du raccordement** ..... 2524

7.3. Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement ..... 2826

**7.3.1. Dispositions générales** ..... 2826

**7.3.2. Etude de réalisation détaillée ou d'exécution** ..... 2827

**7.3.3. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement** ..... 2927
**7.3.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement** ..... 2928
**7.3.5. Réalisation des travaux** ..... 3028
**7.3.6. Mise à disposition du Raccordement** ..... 3029
**7.3.7. Pénalité prévue en application de l'article L. 341-3 du Code de l'énergie** ..... 3029

7.4. Etape 4 - Préparation à la Mise en Service de l'Installation ..... 3130

**8 — Modification de la demande de raccordement** ..... 3130

8.1. Dispositions générales ..... 3130

8.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau ..... 3230

8.3. Modification avec reprise d'étude électrique ..... 3231

**8.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement** ..... 3331
**8.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (offre estimative ou offre définitive)** ..... 3331
**8.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou offre définitive) et avant acceptation de celle-ci** ..... 3332
**8.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de l'offre définitive** ..... 3332
**8.3.5. Demande de modification après envoi de l'offre définitive et avant acceptation de celle-ci** ..... 3332
**8.3.6. Demande de modification après acceptation de l'offre définitive** ..... 3432

**9 — Limitation temporaire du soutirage** ..... 3433

**10 — Raccordement groupés d'Installations individuelles de consommation** ..... 3533

10.1. Dispositions générales ..... 3533

10.2. Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement ..... 3534

10.3. Réalisation des études de réalisation et des travaux et Mise à disposition du Raccordement ..... 3634

**11 — Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée** ..... 3635

11.1. Accueil et qualification de la demande ..... 3635

11.2. Solution de raccordement ..... 3635

11.3. Etablissement et acceptation de l'Offre de Raccordement ..... 3735

11.4. Contribution à l'éventuelle Extension ..... 3736

11.5. Mise en Service de l'Installation de production ..... 3736

11.6. Dépassement du délai de raccordement de l'Installation de production ..... 3736

**Annexe 1 – Synoptique du traitement des demandes de raccordement** ..... 3937

**Annexe 2 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure** ..... 4139

**Annexe 3 – Principaux documents publiés par Enedis applicables aux raccordements** ..... 4341

**Annexe 4 – Glossaire général** ..... 4543

**Annexe 5 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie** ..... 5149

**Annexe 6 – Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6** ..... 5250

## Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution (RPD) d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même Code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-6 du même Code[1] dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'Enedis est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr.

*Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans l'Annexe 3, soit dans l'Annexe 4, soit dans le corps de ce document.*

## 1 — Objet du présent document

Le présent document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de consommation, dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à Enedis, quand il est maitre d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation (MES).

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

## 2 — Champ d'application

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement d'Installations dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, quand elle concerne :

- le raccordement d'Installations de consommation individuelles seules,
- le raccordement d'Installations de consommation et de production simultanées,

[1] L'Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité prise en application de l'article 26 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ci-après dénommée « loi APER ». La nouvelle numérotation des articles du code de l'énergie telles que prévue par l'Ordonnance susmentionnée ne sera effective qu'une fois l'ordonnance ratifiée par le Parlement.

— la modification des caractéristiques électriques de raccordement des Installations de consommation individuelle au sens de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007,
— le raccordement des Branchements Provisoires avec travaux réseaux.

La présente procédure ne s'applique pas :
— aux raccordements provisoires sans travaux réseaux, se référer aux procédures Enedis-PRO-RAC_22E, pour les Branchements Provisoire (BP) courte durée, et à la procédure Enedis-PRO-RAC_23E pour les BP longue durée ;
— aux raccordements d'une Installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA, se référer à la Procédure Enedis-PRO-RAC_14E ;
— aux raccordements d'une Installation de production seule, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC_20E pour les raccordements ≤ 36 kVA et à la procédure Enedis-PRO-RES_67E pour les raccordements > 36 kVA ;
— aux raccordements collectifs, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC_14E ;
— aux Sites raccordés par des moyens de desserte décentralisés sans connexion au RPD ;
— au traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme, se référer à la Procédure Enedis-PRO-RAC_030E ;
— aux demandes de mise en œuvre de compteur en décompte ;
— au raccordement d'un Réseau Public de Distribution à un autre Réseau Public de Distribution.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces Installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.enedis.fr/documents.

## 3 — Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une Offre de Raccordement postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Offre de Raccordement avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Enedis pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

## 4 — Textes de référence relatifs aux raccordements

Enedis applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :
— les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste non-exhaustive figure en Annexe 2 ;
— les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
— les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet et dont la liste non-exhaustive figure en Annexe 3.

Le barème de facturation des raccordements d'Enedis (Annexe 3), approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation des opérations de raccordement.

Le Référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les prestations proposées par Enedis aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.enedis.fr.

# 5 — Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

## 5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément au 2 de l'article L.121-4 du Code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Enedis consiste notamment à assurer « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseaux publics de transport et de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux... ».

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie[2] définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de Branchement et d'Extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du Code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, précise que l'**opération de raccordement de référence** (**ORR**) est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seul les travaux réalisés sous maitrise d'ouvrage d'Enedis peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par Enedis.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 aout 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment de son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les

[2] Futur article L. 342-4

dispositions législatives et règlementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur (DTR) dont notamment les Référentiels Techniques Branchements et Réseaux (Annexe 3).
Les solutions de raccordement proposées par Enedis sont conçues et réalisées conformément aux lois, à la réglementation en vigueur, aux cahiers de charge de concessions, à son Référentiel Technique (Branchements et Réseaux) et aux règles de l'art.

Les longueurs de la Dérivation Individuelle et de la Liaison Réseau constitutifs du Branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle Extension, sont déterminés par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle conformément aux dispositions l'article 7.2.2 « Etude électrique du raccordement ».

Si la solution proposée par Enedis se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une offre dont les travaux sont interdépendants ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ...) dans les délais souhaités par le Demandeur, Enedis pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 aout 2007, et à proposer l'Offre de Raccordement correspondante qui annule et remplace l'offre précédente.

## 5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être proposée par Enedis, ce dernier présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par Enedis. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude, les travaux hors ORR sont facturés sur la base d'un devis et la réfaction appliquée est celle correspondant à l'ORR conformément au barème de facturation des raccordements (Enedis PRO-RAC_03E disponible sur le site www.enedis.fr).

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Enedis à la charge du Demandeur.

Les travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles imposées par l'autorité compétente en matière de voirie (notamment différentes de celles prévues dans les protocoles ou règlements applicables, ou en terme de modalités d'exécution des travaux, ou de demande de réfection non à l'identique...) ne font pas partie de l'ORR.

Le coût de ces travaux sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux supplémentaires hors ORR ne sont pas réfactés. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire du domaine public après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le Point de Livraison soit en limite du TAO ou en limite de son Unité Foncière, ou en limite de de son domaine privé, les travaux d'accueil de la Dérivation Individuelle (DI) jusqu'à l'emplacement du Point de Livraison désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et son à la charge du Demandeur conformément à article 5.3.

## 5.3. Autres travaux

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux dont la maitrise d'ouvrage incombe à un tiers (notamment le Demandeur, l'AODE, le

propriétaire, le syndic de propriété, un concessionnaire, une collectivité…). Ces travaux sont exclus de l'Offre de Raccordement proposée par Enedis.

Les travaux d'accueil des ouvrages électriques de Branchement dans le terrain d'assiette de l'opération (TAO), de l'Unité Foncière ou du domaine privé du Demandeur (création de niche, encastrement, réalisation de tranchée, pose de fourreaux, création de caniveaux, construction de mur, pose de socle, percement de diamètre supérieur à 50 mm²…) ne relèvent pas de la maitrise d'ouvrage d'Enedis. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de l'offre d'Enedis, ils sont réalisés sous la responsabilité du Demandeur ou du propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment et à sa charge. Ils doivent être exécutés conformément aux prescriptions d'Enedis.

Les travaux dont la maitrise d'ouvrage est partagée avec d'autres intervenants sont précisés à l'article 5.8

## 5.4. Domaine de tension de raccordement

Le barème de facturation des raccordements d'Enedis approuvé par la CRÉ et la Documentation Technique de Référence d'Enedis, définissent le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de consommation BT notamment en monophasé.

## 5.5. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (…) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs, des producteurs et des Installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive d'Enedis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du Code de l'énergie, pour une Installation de consommation, si la solution de raccordement est économiquement plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le demandeur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes. Dans ce cas les dispositions de l'article 5.8.1 s'appliquent.

## 5.6. Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « **l'Offre de Raccordement** » correspond à la proposition de raccordement comprenant les éléments technique et financier de la prestation de raccordement et à ses avenants relatifs au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites à l'article 7.2.
Les références des documents correspondants aux Offres de Raccordement figurent à l'Annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence et peuvent être consultés sur le site internet www.enedis.fr/documents.

## 5.7. Consultation d'Enedis pour des Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Si le projet nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable…), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent peut si elle le souhaite consulter Enedis lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. L'instruction et le traitement de ces demandes sont décrits dans la procédure Enedis-PRO-RAC_030E.

## 5.8. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics notamment des Entreprises Locales de Distribution (ELD) ou des AODE), selon les règles suivantes.

### 5.8.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'Enedis, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Enedis orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts, sur la base du modèle de convention prévu par l'accord du 25 juin 2008 entre les signataires dans le cadre du Comité de Concertation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (CCGRD).

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

### 5.8.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte d'Enedis, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau Public de Distribution entre Enedis et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Lorsqu'Enedis n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de l'AODE qui exerce la maîtrise d'ouvrage. Enedis précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. Enedis poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre Enedis et l'AODE.

Il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

## 5.9. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat Enedis maitre d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « **Mandant** ») délègue sur toute ou partie des Travaux de Raccordement au Demandeur (le « **Mandataire** ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'Installation que ces ouvrages soient à construire en domaine public ou sur son Unité Foncière.

La mise en service des ouvrages dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par Enedis seront intégrés au RPD.

### 5.10. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement au RPD de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'~~une simple autorisation~~ un mandat simple de représentation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- ~~**l'autorisation**~~ **Le mandant simple de représentation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis, ainsi que de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de ce mandat. Le Producteur reste l'interlocuteur unique de Enedis durant l'ensemble du raccordement.~~permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et de disposer des informations relatives à l'avancement de ladite demande. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes~~ ;
- **le mandat** spécial **de représentation** permet à un tiers de se substituer au Producteur pour assurer la relation avec Enedis relative au(x) raccordement(s) objet(s) de ce mandat. Il devient l'interlocuteur unique de Enedis. Le Producteur pourra sélectionner des options de représentation.~~permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec Enedis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'Enedis au nom et pour le compte du Demandeur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (le Demandeur) et par le mandataire (le tiers mandaté). En cas de signature d'un mandat de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif d'Enedis.~~

L'exercice ~~de l'autorisation ou~~ du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-FOR-RAC_02E ~~Enedis-NOI-RAC_03E~~ accessible, comme les modèles de formulaires de mandat et d'autorisation, sur le site internet www.enedis.fr.

Les références des formulaires de mandat ~~et d'autorisation~~ figurent à l'Annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.enedis.fr.

Dans la suite du présent document, le terme « **Demandeur** » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire (dans le cas des demandes groupées).

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 6, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte, l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-6 et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés à son Installation.

# 6 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Avant de solliciter un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ou une évolution d'un raccordement existant, le Demandeur peut vouloir évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les coûts ainsi que les délais associés à cette opération.

En application des dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie introduit par la loi LOM *«... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...]»*, Enedis met à disposition des Demandeurs les solutions suivantes.

## 6.1. Données énergétiques et réseaux

Les données énergétiques agrégées et réseaux mises à disposition par Enedis sont accessibles librement et gratuitement par tout citoyen sur le site www.enedis.fr/open-data. Ces données sont dans un format simple, téléchargeable et réutilisable, grâce à des outils informatiques permettant leur réutilisation par tout acteur qui le souhaite.

Les données publiées sont des données de consommation et production, de description du réseau d'électricité ou de panorama des énergies renouvelables. Elles sont utiles à des acteurs aussi variés que des collectivités, des fournisseurs de services, des acteurs de la mobilité électrique, des associations, des acteurs du marché de l'électricité, des chercheurs ou encore des citoyens, notamment afin de mieux comprendre la transition énergétique, ses enjeux et ses implications.
Bien entendu, Enedis protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée en Open Data

## 6.2. Cartographie des capacités réseau

Pour aller plus loin et pour répondre aux **besoins de planification des territoires** des acteurs professionnels, entreprises et collectivités locales, Enedis met à disposition en basse tension (BT ≤250 kVA) une solution digitale affichant de manière dynamique sur une carte les **capacités disponibles** sur le réseau public de distribution, tronçon par tronçon et jusqu'à la maille bâtiment.

Cet outil apporte une aide à la décision pour déterminer les points du réseau les plus adéquats pour raccorder des projets tels que des bornes de recharge des véhicules électriques ou des projets de productions décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Des projets de ce type peuvent en effet être simulés en testant différentes options de localisation ou de puissance.
Ces simulations ne se substituent pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis, leur valeur étant informative.

La Cartographie des Capacités Réseau est consultable en ligne depuis les comptes utilisateurs des espaces client Enedis entreprises et collectivités (www.enedis.fr).

## 6.3. Simuler mon Raccordement en ligne

Pour les projets plus aboutis et de plus court terme, Enedis propose la possibilité de simuler le raccordement du projet directement depuis son espace client. Cette simulation est ouverte aux particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

Ce simulateur a pour objectif de tester en ligne la réalisation d'un raccordement aux réseaux électriques basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) gérés par Enedis en France Métropolitaine aussi bien pour les raccordements en consommations et/ou en productions et pour des **projets dont la maturité est déjà bien**

**avancée**. Ce simulateur est basé sur des algorithmes de calculs électriques et financiers utilisés par Enedis, afin d'assurer une réponse la plus rapide et la plus fiable possible.

Le résultat de cette simulation fournit un **premier niveau d'analyse**, notamment sur le niveau de complexité du raccordement au RPD et sur les coûts pour les raccordements simples. Le simulateur permet de modifier des paramètres de raccordement comme l'emplacement du raccordement, ou le niveau de puissance pour alimenter le projet, afin de déterminer le scénario qui a la faisabilité technico-économique la plus adaptée au besoin de l'utilisateur.

Néanmoins, cette simulation ne se substitue pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis.

À l'issue de la simulation, un rapport au format PDF est téléchargeable. Ce rapport PDF avec sa référence unique associée à la simulation retenue, peut être transmise par le Demandeur à son interlocuteur Enedis lors de sa demande de raccordement.

### 6.4. Impact Projet Réseau (IPR)

En complément des données mises à dispositions ci-dessus, pour des projets moins matures, plus complexes ou pour répondre à des besoins de planification territoriale, Enedis propose un service **I**mpact du **P**rojet sur le **R**éseau Public de Distribution d'électricité (**IPR**) pour les projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique. Celui-ci permet d'identifier en amont du raccordement les solutions techniques de raccordement au RPD induites par le projet et leurs impacts en termes de coûts et délais, ceci afin d'en évaluer la faisabilité économique.

L'IPR est une prestation payante qui donne lieu à une facturation dont les prix sont définis dans le barème de facturation des raccordements (Annexe 3) et à la remise d'un rapport. Le service est décrit dans la note Enedis-MOP-RAC_008E disponible sur le site www.enedis.fr/documents.

## 7 — Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de consommation seules

Cette procédure de raccordement s'applique aux demandes de raccordement en soutirage ≤ 36 kVA, de la demande adressée par le Demandeur à Enedis jusqu'à la préparation de la Mise En Service (MES) de l'Installation.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement électricité d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de facturation des raccordements…).

L'ensemble de ces informations est également disponible sur le site internet www.enedis.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par Enedis comprend quatre étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement ;
- étape 2 - Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement ;
- étape 4 – Préparation de la Mise en Service de l'Installation.

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

## 7.1. Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème de facturation des raccordements avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à Enedis, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider la complétude de la demande caractérisée par l'exhaustivité et la qualité des données administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de MES souhaitée.

### 7.1.1. Accueil de la demande de raccordement

La dématérialisation du traitement des demandes de raccordement est un facteur de simplification et d'amélioration de la qualité du service rendu aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité.

Pour cela, Enedis met à la disposition des Demandeurs, sur son portail www.enedis.fr, un « espace client » qui permet à chaque Demandeur soit de faire une demande de raccordement, soit de simuler un raccordement, soit d'obtenir directement une offre de raccordement en mode selfcare (en autonomie) si le raccordement y est éligible.

Cet espace client permet au Demandeur de gérer l'intégralité de son raccordement : il peut ainsi exprimer sa demande tout en étant guidé, obtenir une offre de raccordement, payer en ligne, suivre l'avancée du traitement de sa demande et rester en contact avec Enedis.

#### 7.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement doit être obligatoirement réalisée sur le portail Enedis à l'adresse : www.enedis.fr à partir de « l'espace client » du Demandeur.

Sont dispensés de cette obligation les Demandeurs particuliers ne disposant pas d'un accès internet et/ou n'ayant pas de compétence liés à l'accès numérique et qui ne sont pas représentés par un mandataire professionnel. Dans ce cas leur demande de raccordement peut être transmise par voie postale en adressant leur demande de raccordement à l'Accueil Raccordement Electricité d'Enedis (ARE) du ressort territorial de l'Installation à raccorder. L'adresse de l'accueil correspondant, note Enedis-NOI-RAC_02E (Annexe 3), ainsi que le formulaire de demande de raccordement sont disponibles sur le site www.enedis.fr.

#### 7.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité

Lorsque le tiers habilité est un Fournisseur d'électricité, les demandes de raccordement en ligne sont formulées à l'adresse suivante : www.enedis.fr.

Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à Enedis en ligne à l'adresse indiquée.

À défaut, elles peuvent être exprimées via la plate-forme d'échanges d'informations d'Enedis avec les Fournisseurs d'électricité.

Dans ce cas, les documents administratifs et techniques sont transmis en pièces jointes.

La convention-cadre raccordement Enedis/Fournisseurs relative aux démarches effectuées par le Fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, précise les échanges de données entre Enedis et le Fournisseur

concernant le raccordement d'une Installation de consommation. Le modèle de cette convention, référencée Enedis-FOR-RAC_01E, est publié sur le site internet d'Enedis.

### 7.1.2. Recevabilité, qualification et complétude

#### 7.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont les suivants :

— conformité aux dispositions prévues à l'article 7.1.1 et notamment l'utilisation du portail Enedis ;

— utilisation du formulaire ou de l'espace dédié à la puissance de raccordement souhaitée et au type d'Installation à raccorder sur le site enedis.fr ;

***Nota** : les données portent sur l'identification du bénéficiaire, le projet à raccorder (nature, situation géographique), le besoin en puissance électrique, et le planning de raccordement souhaité.*

— qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le bénéficiaire du raccordement a habilité un tiers à réaliser la demande pour son compte, ~~une autorisation ou~~ un mandat de représentation doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un Fournisseur, la convention-cadre raccordement entre Enedis et ce Fournisseur s'applique ;

— compétence territoriale d'Enedis pour instruire la demande de raccordement. Si Enedis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (article 5.8) ;

***Nota** : si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'Enedis territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas la demande et la transmet dans les meilleurs délais à l'agence appropriée.*

— la fourniture des pièces justificatives (documents, informations, plans, photos, autorisations…) nécessaires à l'instruction de la demande et précisées dans le Formulaire ;

— le respect du champ d'application de cette procédure, défini à l'article 2 — ;

Toute demande ne respectant pas les critères de recevabilité ci-dessus sera déclarée irrecevable et Enedis en informera le Demandeur dans les meilleurs délais.

#### 7.1.2.2. Qualification de la demande de raccordement

La qualification de la demande de raccordement consiste à s'assurer d'une part de la complétude des documents administratifs reçus mais également que les données techniques contenus dans ces documents sont exploitables et vont permettre à Enedis de réaliser l'étude électrique et produire une offre de raccordement.

La qualification d'une demande de raccordement se réalise en 2 temps.

Dans un premier temps, elle consiste à une analyse interne à Enedis du projet du Demandeur au regard :

— des critères de recevabilité de la demande conformément à l'article 7.1.2.1 ;

— de l'exploitabilité des documents transmis (lisibilité, qualité des informations, pièce entière) ;

— du respect des dispositions décrites à l'article 7.1.2.3 en matière de complétude ;

— de la typologie du raccordement à réaliser en fonction de la capacité et de la distance du réseau existant le plus proche ;

— à orienter la demande vers l'entité de traitement compétente au sein d'Enedis.

Dans un second temps, la qualification consiste à préciser le projet avec le Demandeur pour :

— s'assurer de la bonne compréhension des éléments de la demande, et du besoin de son projet ;

— dans le cas où la demande est incomplète ou ne permet pas à Enedis de qualifier son projet, Enedis se réserve le droit de réclamer les éléments complémentaires sous quelque forme que ce soit (fiches de

collecte, formulaire, contrat, convention, autorisation administrative, photo, attestations…) relatifs à son projet pour qualifier sa demande ;

— convenir, le cas échéant, avec lui, d'une date de Mise à disposition du Raccordement adaptée au regard des délais et des prérequis nécessaires à la construction des ouvrages de raccordement. Cette date peut être influencée notamment par les délais :
  - d'obtention des autorisations administratives auxquels le raccordement de son Installation est subordonnée,
  - minimum nécessaires pour mobiliser et coordonner les différentes entreprises pour étudier, construire et raccorder son Installation au RPD,
  - de mise à disposition d'Enedis des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement lui incombant compatibles avec la durée de validité de l'Offre de Raccordement et son maintien dans la File d'attente (cf. article 7.1.3.2).

Les éléments complémentaires pour qualifier sa demande portent notamment sur :

— les caractéristiques techniques de l'Installation, son caractère perturbateur vis-à-vis des ouvrages du RPD,
— le degré d'achèvement des infrastructures d'accueil des ouvrages du RPD au sens de l'article 7.3.5 (caractérisé notamment par la pose d'armoire, la création de tranchée et la pose de fourreaux en domaine privé, la création de local technique, la mise à disposition d'un support de pose du panneau de commande comprenant le comptage et l'Appareil Générale de Coupure et de Protection (AGCP)…),
— les justificatifs nécessaires pour attester de son droit à bénéficier des dispositions financières prévues par la loi (taux TVA réduit, taux de réfaction applicable différent du taux standard de 40%…),
— l'attestation d'information ou d'accord formalisé le cas échéant :
  - du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire pour l'utilisation des parties communes du Bâtiment,
  - du propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment sur lequel l'Installation à raccorder est ou sera implantée (mobilier, IRVE, édicule…) si le Demandeur n'est pas propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment,
  - du propriétaire de l'Installation exploitée si le Demandeur n'est pas propriétaire de l'Installation.

#### 7.1.2.3. Complétude de la demande de raccordement

La date de complétude est fixée à la date de réception de la demande complète par l'agence de raccordement compétente ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Enedis confirme au Demandeur la date de complétude de sa demande, le numéro de son dossier.

Dans tous les cas listés ci-dessous, le Demandeur s'engage à avertir Enedis de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation des autorisations administratives. A défaut, l'Offre de Raccordement devient caduque.

Les éléments **nécessaires** à la complétude d'une demande de raccordement outre ceux identifiés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**~~7.1.2.1~~ et 7.1.2.2 sont listés ci-après.

##### *7.1.2.3.1. Demande de raccordement complète avec travaux réalisés par Enedis ou « Demande standard »*

Le Demandeur adresse à Enedis une demande de raccordement concernant une ou plusieurs Installations individuelles à raccorder situées sur son Unité Foncière. La complétude comprend les documents suivants :

— le Formulaire de demande de raccordement concerné dûment renseigné ;
— les pièces justificatives associées à la demande ;
— les documents complémentaires indiqués à l'article 7.1.2.1 ;

— la copie de l'autorisation d'urbanisme, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, lorsque son projet y est soumis.

Si son installation ne nécessite pas d'autorisation administrative particulière : le Demandeur le mentionne dans sa demande, Enedis se réserve le droit de le vérifier auprès de l'autorité administrative compétente.

##### *7.1.2.3.2. Demande modifiant la Demande standard ou « Demande modificative »*

Le Demandeur adresse alors à Enedis la demande de modification consistant à faire évoluer les données administratives et/ou techniques de sa demande de raccordement. Pour le traitement de cette nouvelle Demande modificative les dispositions de l'article 8 — s'appliquent.

Les critères de complétude de la demande de raccordement modificative sont :

— ceux de l'article 7.1.2.1 et correspondant aux rubriques « Demande de Modification »

— le devis « reprise d'étude » signé, accompagné de son règlement si sa demande de modification entraine une reprise d'étude électrique tel que prévu à l'article 8 —.

##### *7.1.2.3.3. Demande avec délégation de maitrise d'ouvrage au sens de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie ou « Avenant L. 342-6 »*

Le Demandeur adresse à Enedis la demande d'application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie décrites à l'article 5.9.

Les critères de complétude de cette demande d'application de l'article L. 342-6 sont :

— ceux de l'article 7.1.2.1 et correspondant aux rubriques « L. 342-6 du code l'énergie » ;

— son choix d'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie précisée dans le Formulaire de sa demande de raccordement initiale ou ultérieure, sans pouvoir dépasser la date de fin de validité de l'Offre de Raccordement standard ;

— ne pas avoir accepté une autre Offre de Raccordement standard relative au raccordement de la même Installation, le cas échéant.

### 7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

#### 7.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et réservation de puissance

La solution de raccordement au RPD d'une Installation est dépendant de la puissance qu'elle nécessite, de la capacité du Réseau Public de Distribution (RPD) à mettre à disposition cette puissance et également du degré d'avancement des autres demandes de raccordement sur ce même réseau.

Du fait de réserve de puissance disponible limitée sur le RPD et pour permettre aux projets les plus avancés de bénéficier de cette puissance, Enedis classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé : « **File d'attente** ». Pour cela il tient compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes.

Les demandes de raccordement sont donc classées, en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de complétude notifiée au Demandeur, la puissance est réservée jusqu'à la MES de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 7.1.3.2.

Les contraintes générées sur le Réseau Public de Distribution existant sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

— toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ; le cas échéant, Enedis consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le Réseau Public de Transport ;

— toutes les Installations de puissance inférieures à 250 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Ainsi, Enedis gère une File d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste de distribution publique (HTA/BT), réseau HTA et Poste Source.

L'ordre dans lequel les projets sont interclassés par Enedis peut être modifié par décision de l'autorité administrative compétente conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas d'un raccordement collectif, chaque MES d'une nouvelle Installation individuelle ou modification à la hausse des besoins de puissance d'un utilisateur déjà raccordé diminue d'autant la capacité du Branchement collectif à satisfaire les besoins de puissances ultérieurs.

Dans le cas où le Demandeur a notifié à Enedis de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement, le projet du Demandeur demeure dans la File d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-6 à l'Offre de Raccordement standard (désigné par « **Avenant L. 342-6** » dans la suite de ce document).

#### 7.1.3.2. Sortie du dispositif de réservation de puissance et restitution des capacités d'accueil

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et procède à une sortie de la File d'attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

**à l'initiative du Demandeur, dans le cas :**

— où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
— de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande (déclaration écrite) ;
— de recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
— de demande de suppression du raccordement (conformément au catalogue des prestations : F880) ;
— de non acceptation de l'Offre de Raccordement dans les délais de sa validité ;

**à l'initiative d'Enedis, dans le cas :**

— où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à Enedis ;
— de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande ;
— d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions de l'article 7.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
— d'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis ;
— de fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
— de décision d'une autorité administrative compétente ;
— de modification de la demande de raccordement ;
— de non réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incombant au Demandeur, contraignant ainsi Enedis à reporter la date convenue de Mise à disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
— de demande d'un report de la date convenue de Mise à disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle de l'autorité judiciaire ou administrative compétente de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;

- de suspension de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois ;
- d'entrave à l'accès au chantier par Enedis supérieur à 3 mois ;
- où les travaux de raccordement d'Enedis ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à Enedis, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- de demande de « suppression de raccordement » conformément au catalogue des prestations applicable (F880) ;
- de résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation ;
- de renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- de signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et le remplaçant. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle offre ;
- de Mise En Service non réalisée un an après la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions de l'article 7.2.4.4.

La Mise en Service (MES) de l'Installation met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la File d'attente.

##### 7.1.3.3. Traitement des demandes liées

Des demandes de raccordement sont considérées comme liées lorsque les Bâtiments (à défaut les parcelles) d'implantation appartiennent à la même personne (physique ou morale) et que les Installations sont distantes de moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.
***Nota*** *: une personne physique est toujours distincte d'une personne morale et l'indépendance des personnes morales s'évalue au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code du commerce*.

Lors de sa demande individuelle de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'y a pas de demande(s) de raccordement liées à son projet, déposée(s) simultanément ou déjà présente(s) dans la File d'attente ; dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, Enedis peut vérifier l'existence potentielle de projets liés.

Lorsqu'Enedis reçoit une demande de raccordement liée à une (ou plusieurs) demande(s) déjà présente(s) dans la File d'attente, Enedis mène l'étude de raccordement et établit la facturation de l'opération sur la base des coûts réels.
Enedis en informe au préalable le Demandeur et lui rappelle ces dispositions.

## 7.2. Étape 2 - Elaboration de l'Offre de Raccordement et modalités d'acceptation de cette offre

### 7.2.1. Dispositions générales

Enedis procède à l'instruction de la demande, qui consiste à réaliser une étude technico-économique du raccordement de l'Installation et à produire une offre de Raccordement au Demandeur, selon les dispositions de sa Documentation Technique de Référence (DTR), notamment les Référentiels technique (Branchements et Réseaux), les Conditions Générales des Offres de Raccordement et du barème de facturation des raccordements.

A ce titre Enedis tiens compte notamment :

- de la puissance disponible du réseau en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- des engagements contractuels en terme de puissance ;
- des décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;

— des programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
— des Offres de Raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de complétude de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, conformément aux articles 7.1.3.1 et 7.1.3.2 relatifs à la File d'attente, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours et donc sur la solution de raccordement proposée au Demandeur.

### 7.2.2. Recherche des solutions de raccordement et détermination de l'ORR

La recherche des solutions est réalisée de manière objective et non-discriminatoire conformément aux notes Enedis-NMO-RAC_001E pour les Branchements, Enedis-PRO-RES_43E pour les réseaux basse tension (BT) et Enedis-PRO-RES_50E pour les réseaux moyenne tension (HTA). Ces notes sont disponibles sur le site www.enedis.fr.

Chaque solution identifiée prend en compte les dispositions réglementaires en vigueur, le respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD, les engagements contractuels envers les Utilisateurs, les conséquences du raccordement de l'Installation sur le Réseau Public de Distribution, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire.

La recherche de solutions de raccordement prend également en compte les puissances dans la File d'attente conformément à l'article 7.1.3.1.

L'étude électrique réalisée par Enedis est indépendante de la nature de la demande : demande de raccordement complète, demande modificative ....

Enedis détermine, à partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur, du résultat des études électrique ci-dessus et du droit qui régule les activités sur le sol, les différentes solutions pour raccorder l'Installation qui soient techniquement et administrativement réalisables et conforme à son référentiel technique.

Les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter le référentiel technique d'Enedis (Branchements et Réseaux) et les règles de l'art conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001.

L'étude peut être subordonnée au résultat des études réalisées antérieurement dans le cadre du traitement de demandes de raccordement d'autres Demandeurs ou dans le cadre de travaux prévus par d'autres Maitre d'Ouvrages (AODE, Gestionnaire de Réseaux de Transport, Entreprise Locale de Distribution) ou ceux prévus dans le cadre de programme travaux qualité d'Enedis. La solution de raccordement du Demandeur peut donc dépendre de la réalisation de ces travaux.

L'étude permet de déterminer parmi les solutions électriques possibles pour raccorder l'Installation du Demandeur celle répondant aux critères de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

Le cas échéant, Enedis étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence mais conforme au Référentiel Technique du Distributeur et qui réponde aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Dans cette hypothèse, le Demandeur pourra choisir l'une ou l'autre de ces offres dans le délai de validité de chacune de ces offres.

L'Offre de Raccordement adressée au Demandeur comprend les éléments techniques, financiers et juridiques de la prestation ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, de Mise à disposition du Raccordement et de préparation de la Mise en Service.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence.

### 7.2.3. L'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est constituée des Conditions Particulières (CP) qui décrivent la prestation de raccordement qu'Enedis s'engage à exécuter et des Conditions Générales (CG) qui décrivent les conditions dans lesquelles ces prestations sont exécutées.

L'Offre de Raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- soit Enedis adresse au Demandeur une offre estimative qui décrit les éléments techniques et financiers (PTF) de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude sur le montant de la contribution et ou sur l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de Mise à disposition du Raccordement. L'acceptation de cette offre estimative conditionne l'envoi ultérieur de l'Offre de Raccordement définitive par Enedis ;
- soit Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement l'Offre de Raccordement dans les conditions de l'article 7.2.3.1.

  En tout état de cause Enedis ne s'engage que sur des coûts prévisibles dépendant de sa seule responsabilité.

  Le montant de la contribution est également révisable si les conditions prévues à l'article 7.2.4.5 sont remplies.
  Enedis reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela ne puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

#### 7.2.3.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

##### *7.2.3.1.1. Demande de raccordement complète ou « Demande standard »*

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur en réponse à une demande de raccordement complète correspond à l'Opération de Raccordement de Référence (ORR). Elle comprend la description de la solution de raccordement retenue, le contexte dans laquelle elle s'inscrit, son coût, les délais prévisionnels de Mise à disposition du Raccordement, les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution, les conditions d'acceptation de l'offre et les différentes clauses juridiques qui encadrent l'offre et ses conditions d'exécution.

La production de cette offre relative à l'ORR est gratuite.

Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de consommation, est évaluée sur la base de l'ORR. Ainsi le coût de la solution souhaitée par le Demandeur, si elle est différente de l'ORR, est minoré du montant de la réfaction correspondant à l'ORR.

L'Offre de Raccordement de par ses Conditions Particulières précise :

- la solution technique permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD ;
- la consistance des ouvrages d'Extension, la consistance des ouvrages de Branchement en BT ;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- la position du Point de Livraison et ses caractéristiques (schéma du Point de Livraison, dispositif de comptage et protection...) ;
- le montant détaillé de la contribution à régler par le Demandeur et défini à l'article 7.2.4, assorti le cas échéant d'une marge d'incertitude et de réserves ;

- le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- les conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- le délai maximum de mise à disposition par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement à Enedis, sous peine de caducité de l'Offre de Raccordement et de sortie de la File d'attente ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et de Mise à disposition du Raccordement ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement et d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- les modalités liées à la Mise en Service de l'Installation ;
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation.

Dans le cas où l'Offre de Raccordement prend la forme d'une offre estimative ou PTF, cette dernière précise outre les points cités ci-dessus :

- la marge d'incertitude associée à l'offre de prix
- le délai prévisionnel de transmission de l'offre définitive à compter de l'accord du Demandeur sur son offre estimative, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées à l'article 7.3.2.

Si après acceptation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur, il s'avérait que la mise en œuvre de la solution proposée par Enedis était administrativement ou techniquement non réalisable pour des raisons indépendantes d'Enedis, comme indiqué aux articles 5.1 et 5.2, Enedis déterminerait une nouvelle solution répondant aux critères de l'ORR et proposerait une Offre de Raccordement correspondante à cette nouvelle solution qui annule et remplace l'offre précédente.

Dans le cas où la mise en œuvre des travaux fait l'objet de prescriptions, imposées par l'autorité administrative compétente, différentes de celles mentionnées dans les textes règlementaires ou protocoles du domaine qui s'appliquent, le surcoût de ces prescriptions fait l'objet d'un devis complémentaire non réfacté (article 5.1 ou 5.2).

L'acceptation de l'offre estimative par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la production de l'Offre de Raccordement.

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la réalisation des Travaux de Raccordement.

L'acceptation par le Demandeur d'une offre relative à une demande de raccordement avec complétude met fin pour ce dernier au bénéfice des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

##### *7.2.3.1.2. Demande d'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie*

Dans le cas d'une demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, Enedis adresse au Demandeur :

- l'Offre de Raccordement correspondant à une Demande standard décrite à l'article 7.2.3.1.1 ;
- l'Avenant L. 342-6 reprenant l'ensemble des éléments présent dans l'offre standard ci-dessus mais adaptée au périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et à ceux réalisés par le Demandeur ;
- à laquelle est annexée le Contrat de Mandat pour la réalisation des Travaux de Raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son Installation et ses annexes.

La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR). A ce Contrat de Mandat sont annexés les documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

— les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences à respecter par le Demandeur et dont Enedis doit s'assurer dans le cadre de la conduite et la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le site www.enedis.fr ;

— et la liste des entreprises agréées par Enedis.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L. 342-6 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 7.2.3.1.2 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L. 342-6 et ses annexes deviennent caduques.

##### *7.2.3.1.3. Demande modificative à la demande précédemment transmise*

Dans le cas où le Demandeur souhaite faire évoluer sa demande précédemment soumise à Enedis, les dispositions de l'article 8 — et suivants s'appliquent. Selon les cas, Enedis transmettra au Demandeur soit un avenant à l'offre standard, soit une nouvelle Offre de Raccordement répondant aux nouveaux besoins exprimés par le Demandeur. Cette offre reprendra toutes les caractéristiques de l'offre standard mais adaptée aux nouveaux besoins exprimés par le Demandeur. Cette nouvelle offre a une durée de validité de trois (3) mois et ne modifie pas les engagements contractuels liés à l'offre précédente. Il appartient au Demandeur de faire connaître à Enedis la solution finale qu'il retient. Etant entendu qu'en cas de non réponse de sa part, les disposition de l'article 7.1.3.2 s'appliquent.

##### *7.2.3.1.4. Demande de raccordement pour une Installation ayant déjà fait l'objet d'une offre non acceptée par le Demandeur*

Une demande de raccordement pour raccorder une Installation qui a déjà fait l'objet d'une offre de raccordement par Enedis, non acceptée par le Demandeur fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle étude électrique.
Dans le cas où le projet du Demandeur reste inchangé, il s'agit pour Enedis soit de s'assurer que la solution de raccordement déjà présentée dans l'offre refusée ou non acceptée, reste compatible avec la capacité du réseau à fournir la puissance demandée dans les mêmes conditions de qualité d'alimentation, de coûts et de délais ou soit à déterminer une nouvelle solution.
Dans le cas où le projet du Demandeur a évolué, il s'agit pour Enedis d'étudier une nouvelle solution compatible avec les besoins du Demandeur.
Dans les deux cas, le traitement de cette nouvelle demande est soumise au préalable à la facturation d'une reprise d'étude dont le montant est précisé dans le barème de facturation des raccordements.

#### 7.2.3.2. Délais d'établissement et de transmission d'une Offre de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de l'Offre de Raccordement ne dépassera pas **trois** (**3**) **mois**.

Ce délai pourra être ramené à :

— **10 jours ouvrés** lorsque le raccordement ne comprend que la création d'ouvrages de Branchement ;

— **six semaines** pour une Installation individuelle de consommation raccordée en BT.

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de l'Offre de Raccordement peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard d'Enedis lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

— si la demande est complète, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement n'est en aucun cas affecté ;

— si la demande n'est pas complète :

- et si Enedis sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement n'est pas affecté ;

- et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par Enedis de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

Dans le cas où à compter de la date de qualification de la demande, l'Offre de Raccordement, transmise dans les délais ci-dessus, prend la forme d'une offre estimative (article 7.2.4), Enedis, après acceptation de cette offre estimative par le Demandeur, est dans l'obligation de transmettre au Demandeur une offre définitive de Raccordement qui lève les incertitudes de l'offre estimative.

Dans ce cas cette offre définitive sera établie dans un délai de trois (3) mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Ces délais sont inhérent à la réalisation d'une étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux nécessaire pour lever les incertitudes de l'offre estimative et dont le contenu et le périmètre sont définis à l'article 7.3.2.

#### 7.2.3.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement transmise par Enedis

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois (3) mois.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard **à la fin du délai de validité**, **l'Offre** de Raccordement **est caduque**, sans possibilité de prorogation, et Enedis met fin au traitement de la demande. Dans ce cas, **Enedis réaffecte la puissance réservée** pour le projet à d'autres projets conformément à l'article 7.1.3.2.

Si le Demandeur a sollicité l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie avant la date limite de validité de l'offre transmise, le projet du Demandeur demeure dans la File d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-à l'Offre de Raccordement standard.

La validité de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation de travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures à sa demande. Lorsque les Travaux de Raccordement d'une demande antérieure ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

#### 7.2.3.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement

##### *7.2.3.4.1. Dispositions générales :*

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la réception d'un exemplaire original de cette offre, datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service.

L'Offre de Raccordement peut être signée informatiquement sur www.enedis.fr.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'emportant pas modification techniques de son projet au sens du paragraphe 8 —, le Demandeur se rapproche d'Enedis. Enedis propose le cas échéant une nouvelle Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de cette Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naitre un nouveau délai de validité.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la date de réception du dernier document (Offre de Raccordement (cachet de la poste en cas d'envoi postal) ou acompte) par Enedis.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (offre signée et acompte versé).

*7.2.3.4.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie :*

Si le Demandeur a notifié à Enedis son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, Enedis lui a transmis un Avenant L. 342-6. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-6, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-6 est matérialisée par la réception simultanée par Enedis :

- de l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-6,
- de l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- de la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement initiale.

### 7.2.4. Contribution financière au coût du raccordement

#### 7.2.4.1. Disposition générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement existant d'une Installation, les coûts de construction du Branchement ou de modification de Branchement existant et/ou d'Extension de réseau, font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur à la date de de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments de devis d'un autre gestionnaire de réseau ou de devis complémentaire dans les cas prévus à l'article 5.8.

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) proposée par Enedis, le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR. Dans ce cas, Enedis transmet au Demandeur l'Offre de Raccordement correspondant à l'ORR et l'Offre de Raccordement différente de l'ORR souhaitée par le Demandeur. Le Demandeur opère son choix selon les modalités de l'article 7.2.3.1.
Lorsque la solution de raccordement retenue par Enedis diffère de l'ORR, le montant de la contribution dont le Demandeur est redevable correspond au montant de l'ORR.

Le montant de la contribution et donc la validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par Enedis, par le Gestionnaire de Réseaux de Transport, par une Entreprise Locale de Distribution, ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une re-priorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente.

Le montant de la contribution et donc la validité de l'Offre de Raccordement peut également être révisée en cas d'événements indépendant de la volonté d'Enedis, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par Enedis, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...) ;
- surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles...) ;
- prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfaction de chaussée ou de trottoir non à l'identique...) ;
- surcoûts liés à une déprogrammation ou à une interruption des Travaux de Raccordement Enedis du fait du Demandeur soit en raison d'un délai de prévenance du Demandeur inférieur à cinq (5) jours ouvrés soit en raison de travaux d'accueils des ouvrages de raccordement à la charge du Demandeur non exécutés ou partiellement réalisés, obligeant Enedis à ré-intervenir ultérieurement une fois les travaux d'accueil réalisés.

Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'offre précédente, dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.3.

Lorsque le montant de la contribution initial est estimatif, notamment lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées à des travaux particuliers (traversées de voies ferrées, traversées de voies de circulation, travaux sur des ouvrages d'art, travaux a proximité ou dans des bâtiments classés, travaux dans les « Postes-Source ») ou faisant l'objet d'appel d'offres, ou liées à des exigences spécifiques d'une autorité administrative compétente, Enedis précisera le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur dans l'Offre de Raccordement définitive. Ce montant sera situé dans la marge d'incertitude du montant indiqué dans l'offre estimative.

Le montant de la contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 7.2.4.5.

#### 7.2.4.2. Dispositions particulières

Le montant de la Contribution pour le raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).
Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ,
- la contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements d'Enedis approuvé par la CRÉ et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.
Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 aout 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE (Annexe 2) et qui met fin à la prise en charge de la contribution au coût de l'Extension hors du terrain d'assiette de l'opération par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisation d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la contribution financière à l'Extension. Cette contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

— Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
— en application d'un contrat (PUP…) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

#### 7.2.4.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation d'une Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'offre sera acceptée selon les dispositions de l'article 7.2.3.4.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services d'Enedis.

Pour les raccordements nécessitant un Branchement ou une modification de Branchement sans Extension, le montant de l'acompte est A = 0,5*C.

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

— pour un montant de la contribution C ≤ 10 000 € (10 k€), le montant de l'acompte est A = 0,5*C ;
— pour un montant de la contribution 10 k€ < C < 150 k€, le montant de l'acompte est A = 5 k€ + 0,1*(C-10 k€) ;
— pour un montant de la contribution C ≥ 150 k€, le montant de l'acompte est A = 19 k€ + 0,05*(C-150 k€).

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (CB, Virement …) sur www.enedis.fr.

#### 7.2.4.4. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 7.1.3.2 ou selon les dispositions de l'article 8 ~~8~~, le raccordement ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par Enedis pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur lui sont dues, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Enedis procède au recouvrement du solde.

#### 7.2.4.5. Clause de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre de Raccordement sont achevés au plus tard six mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement ou de mise à disposition de celle-ci dans l'espace client du Demandeur.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes d'Enedis et échappant à son contrôle, le montant de la contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

## 7.3. Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement

### 7.3.1. Dispositions générales

Cette étape débute à la réception par Enedis de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur dans les conditions de l'article 7.2.3.4.

Cette étape comprend la réalisation des études de réalisation détaillées ou études d'exécution, la réalisation des travaux d'accueil des ouvrages de raccordement par le Demandeur, la réalisation des travaux de raccordement par Enedis et la Mise à disposition du raccordement au Demandeur.

La réalisation de l'étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux de raccordement qui est un préalable à la réalisation des travaux peux être réalisée avant la transmission de l'offre définitive si l'offre initiale d'Enedis prend la forme d'une offre estimative. Dans ce cas la réalisation des travaux débute au retour de l'acceptation de l'offre définitive de raccordement par le Demandeur dans les conditions de l'article 7.2.3.4.

Cette étape se conclut par la Mise à disposition du Raccordement après achèvement des travaux d'accueil à la charge du Demandeur, achèvement des travaux d'Enedis et le règlement des travaux Enedis par le Demandeur. L'aboutissement de cette étape est un préalable à la préparation à la Mise en Service selon les dispositions de l'article 7.4.

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par Enedis de l'ensemble des éléments suivants :

- ceux prévus à l'article 7.2.3.4.2 :
- et ceux prévus dans le Contrat de Mandat :
  - l'étude de réalisation détaillée des travaux avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées, le cas échéant,
  - le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions va permettre à Enedis de :

- valider l'étude de réalisation détaillée ou d'exécution,
- procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du Code de l'énergie) quand l'ouvrage à construire y est soumis,

La validation de l'étude de réalisation détaillée ou d'exécution par Enedis est nécessaire avant tout commencement des travaux sur les Ouvrages Dédiés par le Demandeur.

### 7.3.2. Etude de réalisation détaillée ou d'exécution

La réalisation d'une étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux est un préalable à la réalisation des travaux. Elle comprend :

- la recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de Mise à disposition prévue du Raccordement ;
- la réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R323-25 et R323-26 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;

— l'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agrées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose.

#### 7.3.3. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement par Enedis sont mentionnées dans les Conditions Générales de l'Offre de Raccordement.

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

— l'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 7.2.3.4 ;
— l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécution définies à l'article 7.3.2 ;
— la faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
— la mise à disposition par le gestionnaire de la voirie ou l'Aménageur des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
— la mise à disposition d'Enedis par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, sur son domaine privé ou son Unité Foncière, nécessaires pour accueillir les ouvrages de raccordement ;
— l'accès sans entrave au chantier sur son domaine privé ou Unité Foncière et/ou au chantier depuis le domaine public ;
— l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

#### 7.3.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'Offre de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement telle que définie à l'article 7.2.3.4 et sous réserve des conditions énumérées à articles 7.3.2 sur l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'exécution, quand ces études sont réalisées après acceptation de l'offre définitive, et à l'article 7.3.3 sur les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.

En cas d'application de l'article L. 342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre Enedis et le Demandeur.

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

— de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
— de la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions d'Enedis ;
— de l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par Enedis et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
— de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maitre d'ouvrage (Gestionnaire de Réseaux Transport, AODE, Entreprise Locale de Distribution, Gestionnaire de voirie...) ;
— de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
— d'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur...) ;
— de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
— d'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
— de rupture dans la chaine d'approvisionnement de matériels ;
— du non accès total ou partiel à la zone des travaux ;

— du délais de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par Enedis par le Demandeur.

#### 7.3.5. Réalisation des travaux

La réalisation des Travaux de Raccordement par Enedis est conditionnée à la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans l'Unité Foncière du Demandeur ou sur son domaine privé (en l'absence d'autorisation d'Urbanisme) comme précisé à l'article 5.3. Ces travaux d'accueil ne relèvent pas de la maitrise d'ouvrage d'Enedis. Ils sont sous la responsabilité du Demandeur et à sa charge. La nature de ces travaux est définie dans le Référentiel Technique Branchements (Annexe 3).

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur doivent être achevés au plus tard dans les délais des trois (3) mois indiqués dans les conditions particulières. Passé ce délais les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**~~7.1.3.2~~ s'appliquent. Le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement sous la responsabilité du Demandeur doivent être réalisés conformément aux prescriptions et à la DTR d'Enedis et ne pas faire l'objet de réserves par Enedis lors de leur mise à disposition à Enedis par le Demandeur.

Il est de la responsabilité du Demandeur d'informer Enedis de la date de mise à disposition de ces travaux d'accueil pour permettre à Enedis de coordonner la réalisation de ses propres travaux avec ceux du Demandeur. La date prévue de fin des travaux d'accueil transmise par le Demandeur pourra donner lieu à une réactualisation de l'engagement d'Enedis en terme de Mise à disposition du Raccordement. Tout manquement du Demandeur qui résulterait soit de son devoir d'information envers Enedis de la date de fin des travaux d'accueil, soit du non-respect de mise à disposition des travaux d'accueil dans le délai de trois mois se verrait appliquer les dispositions de l'article 7.1.3.2. Dans ce cas le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

En cas d'application de l'article L. 342-6, les travaux réalisés par le Demandeur sur les Ouvrages Dédiés doivent être exécutés selon les termes du Contrat de Mandat et sont subordonnés à la réception sans réserves par Enedis.

#### 7.3.6. Mise à disposition du Raccordement

La Mise à disposition du Raccordement au Demandeur par Enedis est conditionnée par :

— la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, dans les délais prévus aux Conditions Particulières ;
— l'achèvement des Travaux de Raccordement par Enedis ;
— le paiement du solde des travaux par le Demandeur à réception de la facture de solde.

La Mise à disposition du Raccordement permet au Demandeur de finaliser la demande de Mise en Service de l'Installation (MES) auprès de son fournisseur.

Dans le cas où les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent, le Demandeur reste redevable des Coûts Echoués.

#### 7.3.7. Pénalité prévue en application de l'article L. 341-3 du Code de l'énergie

En cas de dépassement par Enedis de la date convenue de Mise à disposition du Raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de Mise à disposition du Raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Lorsque le retard résulte du non-respect de la date de mise à disposition des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, ce dernier ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

De même, le Demandeur ne saurait tenir Enedis responsable du non-respect de la date de Mise à disposition du Raccordement en cas de non-paiement ou de paiement non immédiat de la facture de solde transmise à la fin des travaux par Enedis conformément à l'article 7.3.6.

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas d'Enedis, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard incombant à ce maitre d'ouvrage.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relatifs à d'autres demandes de raccordement et pour lesquels les travaux du Demandeur sont subordonnées, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard du fait de l'abandon ou de retard dont la responsabilité incombe à ces demandeurs.

Le montant des pénalités applicables est indiqué dans la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tensions HTA et BT. Ces montant sont repris dans les Conditions Générales de l'Offre de Raccordement.

### 7.4. Etape 4 - Préparation à la Mise en Service de l'Installation

Les conditions de Mise en Service d'une Installation (MES) sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la MES, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le paiement du solde des travaux, à réception de la facture de solde émise par Enedis, confirmant que le raccordement est bien mis à disposition du Demandeur conformément à l'article 7.3.6 ;
- la réception par Enedis de l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur visée par CONSUEL quand le raccordement de l'Installation y est soumise ;
- la demande de prestation de première MES, pour le Point de Livraison concerné, par le fournisseur d'énergie mandaté par le Demandeur via la plate-forme spécifique, pour le Point de Livraison concerné.

En cas d'application de l'article L. 342-6, la MES est subordonnée à la réception sans réserve par Enedis des travaux exécutés par le Demandeur selon les termes du Contrat de Mandat.

Avec le déploiement des compteurs communicants la première MES devient télé-opérable pour les raccordements individuels. Ce service proposé par Enedis permet à réception du CONSUEL (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense) et de la demande de MES (fiche F100 du catalogue de prestations), du fournisseur choisi par le Demandeur, de mettre en service l'Installation sans rendez-vous, sans attente et sans déplacement.

La prestation de première Mise en Service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

## 8 — Modification de la demande de raccordement

### 8.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le Formulaire, disponible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr, adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par le Demandeur et aux engagements associés.

Le Demandeur ne peut soumettre à Enedis qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

## 8.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le changement :

- du nom de l'Installation ;
- de raison sociale du Demandeur ;
- d'adresse de correspondance, de facturation ou du signataire ;
- d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'Installation du Demandeur qui n'ont pas d'incidences sur les hypothèses de l'étude électrique et/ou les coûts. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma, plan, etc.).

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle offre n'est pas considérée comme une reprise d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, Enedis proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 8.3.

## 8.3. Modification avec reprise d'étude électrique

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 8.3.1 à 8.3.6.

Le traitement de toute demande modifiant les caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de protection ...). Cette nouvelle étude électrique ou reprise d'étude fait l'objet d'une facturation selon les dispositions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

Enedis adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.3.2, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur (signature + paiement intégral du devis). Ce devis d'étude pourra, selon les cas précisés à l'article 8.3, donner lieu à l'envoi d'un avenant à l'offre en cours ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de complétude de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Enedis mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2. La puissance de raccordement du projet dans la File d'attente retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiées postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

#### 8.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2, Enedis la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.
Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

#### 8.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (offre estimative ou offre définitive)

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la File d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

#### 8.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou offre définitive) et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par Enedis, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

#### 8.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de l'offre définitive

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de l'offre estimative ou PTF, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que le traitement de sa demande initiale se poursuit (y compris par la réalisation de l'étude de réalisation détaillée et l'envoi de la Convention de Raccordement concernant l'offre estimative déjà acceptée). Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification (cf. article 7.2.3.4), cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

#### 8.3.5. Demande de modification après envoi de l'offre définitive et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que la Convention de Raccordement reste en attente d'acceptation dans la limite de son délai de validité. Enedis établi alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement, qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

Le traitement de la demande de modification est soumis, aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.

#### 8.3.6. Demande de modification après acceptation de l'offre définitive

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte pas la consistance des ouvrages de raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des ouvrages de raccordement, et les coûts, ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.
Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

## 9 — Limitation temporaire du soutirage

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible sur le RPD, Enedis peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation peut être rendue nécessaire dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'Extension ou de renforcement du réseau public existant et dont les délais de réalisation seraient incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement.

Pendant ce délai, Enedis est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance soutirée par son Installation. Enedis précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans l'Offre de Raccordement.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

# 10 — Raccordement groupés d'Installations individuelles de consommation

## 10.1. Dispositions générales

Pour l'application du présent article, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations individuelles de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- le Demandeur unique doit disposer d'un mandat de chacun des propriétaires titulaires de Sites conforme au modèle Enedis (Annexe 3). Le mandat doit comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la contribution du raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- les Puissances de Raccordement de chaque Installation satisfont aux conditions de l'article 7.1.2.1.

À la réception de ces éléments, Enedis étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 7.1.2.2. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constituera la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions de l'article 8 —.
Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- avant acceptation de la (ou les) première(s) Offres de Raccordement, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le Demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- après acceptation de la (ou les) Offres de Raccordement, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis propose soit :
  - de traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du chapitre 7.1.3.3 ;
  - de mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

## 10.2. Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement

Enedis mène une étude pour déterminer la solution de raccordement groupé, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances.

La contribution aux Travaux de Raccordement est établie sur la base des coûts réels. Sous trois mois, Enedis émet :

- soit une Offre de Raccordement pour l'ensemble du projet ;
- soit une première Offre de Raccordement pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'Extension et les éventuelles reprises de Branchements existants, à laquelle seront jointes une Offre de Raccordement pour chaque Branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
  - le refus de la première Offre de Raccordement (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette offre entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 7.1.3.2 ;

- le refus d'une des Offres de Raccordement individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette offre) entraine la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée ;

### 10.3. Réalisation des études de réalisation et des travaux et Mise à disposition du Raccordement

La réalisation des études et des travaux et la Mise à disposition du Raccordement sont traitées conformément aux dispositions de l'article 7.3 de cette procédure.

Dans les cas où la première offre concerne l'alimentation d'un local technique, les travaux de Branchements individuels (correspondant aux Offres de Raccordement individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux du local technique.

## 11 — Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une Installation de consommation et une Installation de production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Ce chapitre reprend et détaille les principes énoncés dans la note Enedis-PRO-RES_78E (Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et soutirer) en l'élargissant aux raccordements de ces installations par deux points de livraison : cas des raccordements avec injection de la totalité de la production.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

Pour tout point spécifique aux seules Installations de production non décrit dans cette note, se reporter à la note Enedis-PRO-RAC_20E.

### 11.1. Accueil et qualification de la demande

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une Installation de consommation et de production, cette demande de raccordement doit être exprimée sur le Formulaire décrivant les caractéristiques de l'Installation de consommation et les caractéristiques de l'Installation de production.

Pour une demande de consommation et production simultanée avec une Installation de production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, Enedis transmettra à l'Agence Obligation d'Achat d'EDF, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la MES, le contrat d'achat d'électricité.

La demande de raccordement doit être adressée à l'Agence de Raccordement Electricité PRODuction (AREPROD) d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder.

Dans le cas d'intervenants distincts pour les Installations de consommation et de production (deux mandataires par exemple), il faudra créer les deux demandes de raccordement correspondantes dans le portail Enedis-Connect, ou envoyer conjointement à l'ARÉPROD le formulaire production (Enedis-FOR-RAC_22E ou Enedis-FOR-RAC_23E) et le formulaire consommation (EnedisFOR-RAC_06E). Dans ce cas, la procédure Enedis-PRO-RAC_20E s'applique et les formulaires prévus par cette procédure s'appliquent à l'Installation de production.

### 11.2. Solution de raccordement

Enedis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de consommation sans l'Installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

### 11.3. Etablissement et acceptation de l'Offre de Raccordement

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la Poste en cas d'envoi postal) à Enedis du dernier des éléments suivants :

— l'Offre de Raccordement datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas d'offres distinctes pour chacune des Installations, celle concernant l'Installation de production fait foi au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;

— le règlement de l'acompte ou l'ordre de service.

### 11.4. Contribution à l'éventuelle Extension

L'éventuelle contribution à l'Extension de réseau de l'Installation de consommation est régie selon les cas par l'article 7.2.4 de la présente procédure.

**Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée ne relève pas d'un SRRRER :**
L'éventuelle contribution à l'Extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le coût de l'Extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération sur laquelle la réfaction production est appliquée et le coût de l'Extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de consommation seule sur lequel la différence de taux de réfaction tarifaire entre consommation et production est appliquée.

**Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée relève d'un SRRRER :**
La contribution à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le coût des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée et le coût de l'Extension de réseau et du Branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de consommation seule sur lequel la différence de taux de réfaction tarifaire entre consommation et production est appliquée. À cette contribution peut s'ajouter la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note Enedis-PRO-RES_65E.

### 11.5. Mise en Service de l'Installation de production

Le Demandeur peut choisir un dispositif contractuel de type :

— CAE, conclu avec Enedis et possible pour tout type de demande : il y a lieu alors, le cas échéant, d'établir un contrat d'achat avec l'acheteur ;

— CU-I (Contrat Unique en Injection), possible pour une option de raccordement en surplus, hors obligation d'achat et hors cession à Enedis. Proposé par certains acheteurs, il permet à la fois l'injection sur le réseau et l'achat du surplus d'électricité produite ; dans ce cas, c'est l'acheteur qui vérifie que les conditions de Mise en Service (MES) de l'Installation de production sont remplies et qui prend en charge la démarche de demande de MES auprès d'Enedis.

Dans le cas d'un CAE, les conditions de MES sont détaillées dans les conditions générales du CAE et Enedis recommande l'utilisation du portail Enedis-Connect pour lui transmettre la demande de cette mise en service.

La MES de l'Installation de production peut être réalisée indépendamment de celle de l'Installation de consommation en cas de raccordement avec option d'injection de la totalité de la production ; si c'est l'option d'injection du surplus qui a été retenue, la MES de l'Installation de production doit être réalisée simultanément ou postérieurement à celle de l'Installation de consommation.

### 11.6. Dépassement du délai de raccordement de l'Installation de production

Une indemnité peut être réclamée avec le motif de réclamation : « Dépassement du délai de raccordement » quand le délai de raccordement (entre accord client et fin des travaux Enedis) excède :

- 2 mois pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'Extension, l'indemnité est prévue par l'article R. 342-3 du Code de l'énergie ;
- 18 mois dans les autres cas : l'indemnité prévue par l'article R. 342-4-7 du Code de l'énergie est fixée à 0.55% du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

## Annexe 1 – Synoptique du traitement des demandes de raccordement

### a. Schéma classique du traitement des demandes standard de raccordement

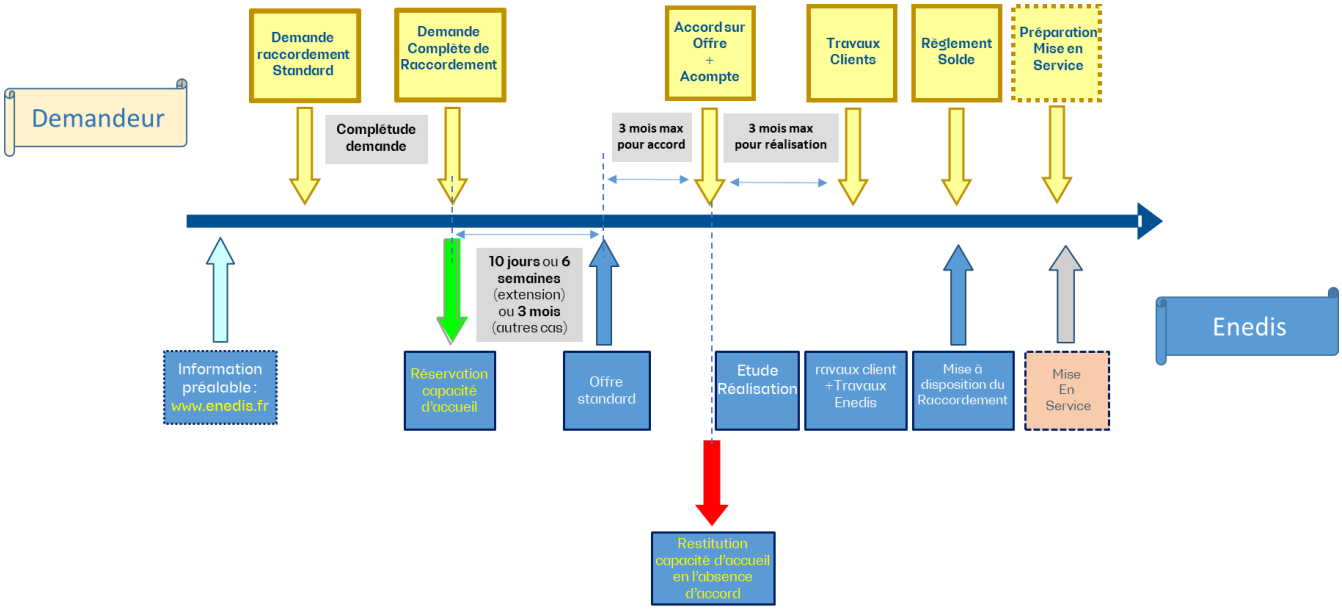

### b. Schéma avec application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Cas où la demande d'application du L. 342-6 a lieu dès le primo contact

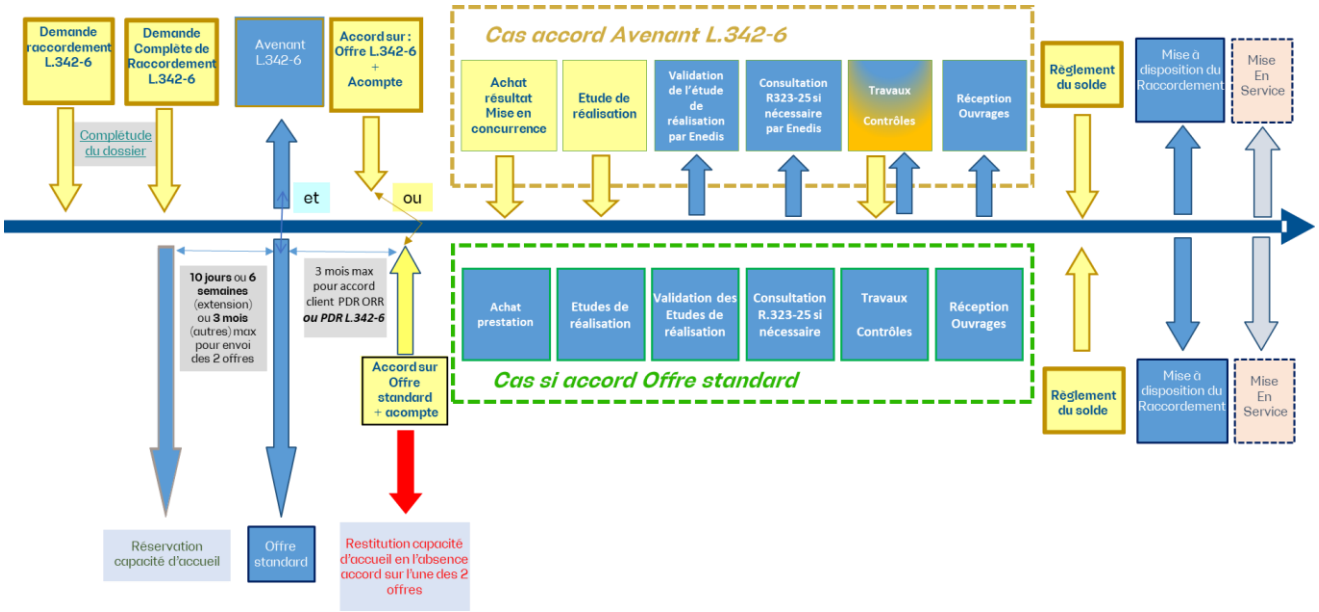


Cas où la demande d'application du L. 342-6 a lieu après la demande standard de raccordement

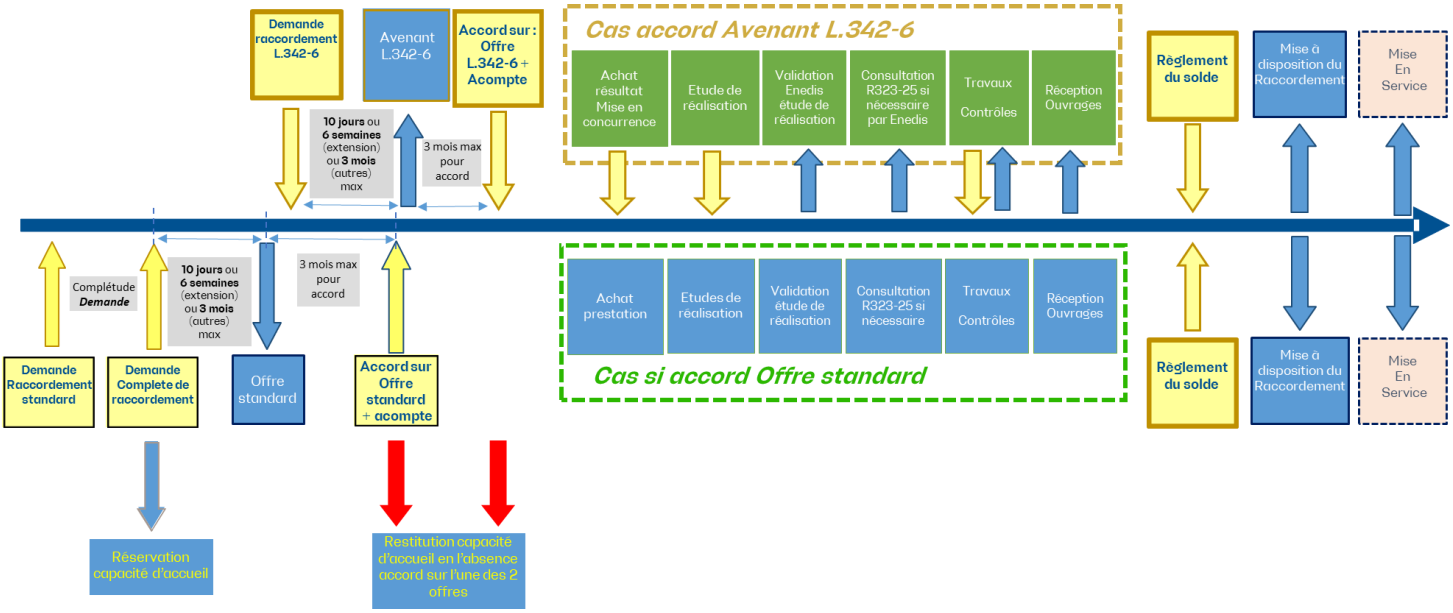

## Annexe 2 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie règlementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- Code de l'urbanisme (disposions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- décret no 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;
- arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-6 du Code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un contrat de mandat établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;

- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

## Annexe 3 – Principaux documents publiés par Enedis applicables aux raccordements

**Documentation Technique de Référence**

**Enedis-NOI-RES_71E** : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1er septembre 2022 »

**Enedis-NOI-RES_07E** : « Description physique du Réseau Public de Distribution »

**Enedis-NMO-RAC_01E** : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis »

**Enedis-PRO-RES_43E** : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »

**Enedis-FOR-RAC_06E** : « Demande de raccordement individuel au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis pour une nouvelle Installation de Consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

**Enedis-MOP-RAC_001E** : « Proposition/Offre estimative/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation individuelle de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA - Conditions Générale »

**Enedis-NMO-RAC-002E** : « Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité »

**Enedis-FOR-RAC_053E** : « Proposition/Offre estimative/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation individuelle de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions Particulières »

**Enedis-NOI-RES_77E :** « Matériels pour les raccordements au réseau public de distribution en basse tension d'enveloppes intégrant du matériel de branchement suivant la NF C 14-100 et en puissance limitée jusqu'à 36 kVA »

**Enedis-PRO-RAC_15E** : « Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants »

**Enedis-NOI-RES_04E** : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »

**Enedis-FOR-RES_78E** : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

**Enedis-PRO-RAC_14E** : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

**Enedis-NOI-CPT_01E** : « Documentation Technique de Référence – Comptage »

**Enedis-FOR-RES_050E :** « Contrat de mandat L. 342-6 ».

**Enedis-NOI-RES_080E** : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie »

**Enedis-NOI-RES_081E : «** Cahier des Clauses Techniques Particulières {CCTP) applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie »

**Enedis-NOI-RES_082E** : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

**Enedis-NOI-RES_083E** : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

**Enedis-NOI-RES_084E** : « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

**Enedis-NOI-RES_085E** : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

**Référentiel Clientèle**

**Enedis-NOI-RAC_02E** : « Accès raccordement d'Enedis »

**Enedis-FOR-RAC_02E** : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »

**Enedis-PRO-CF_47E** : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension BT≤ 36 kVA avec un compteur communiquant »

**Autres**

**Enedis-PRO-RAC_03E** : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

**Enedis-NOI-CF_15E** : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers » »

**Enedis-NOI-CF_16E** : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels » »

**Enedis-NOI-CF_17E** : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités » »

## Annexe 4 – Glossaire général

**Aménageur :**
Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

**AODE : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité**
L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

**Bâtiment :**

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

**Branchement :**
Le branchement est défini dans l'article D342-1 du Code de l'Energie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'un Bâtiment, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés les installations de comptage ainsi que l'appareil général de coupure et protection (AGCP).

**Catalogue des Prestations :**
Catalogue publié par Enedis, présentant notamment l'offre d'Enedis aux Consommateurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis www.enedis.fr. A date de publication des présentes conditions générales, les catalogues sont référencés : Enedis-NOI-CF_15E, Enedis-NOI-CF_16E et Enedis-NOI-CF_17E.

**CONSUEL :**
Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur. A ce titre un CONSUEL est obligatoire pour toute première Mise en Service d'une nouvelle Installation (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense).

**Coupe-Circuit Principal Individuel ou Collectif (CCPI, CCPC) :**

Conformément au Référentiel Technique Branchements, le coupe circuit principal est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment ou d'un Lotissement, ou à défaut d'une Installation (individuel), du Réseau Public de Distribution BT. A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, doit être positionné sur la parcelle dont le l'Utilisateur à l'exclusivité de l'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé 24h/24 et 7 jours sur7, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment ou au Lotissement, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit être en rapport avec la voie habituelle d'accès à ce dernier, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (Enedis, pompiers…).

Dans le cas d'un Bâtiment alimenté à partir de plusieurs coupe-circuit, la totalité des coupe-circuits principaux nécessaires pour couper l'intégralité des Installations du Bâtiment concernés doit être située en un point unique.

**Couts Echoués :**

Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par Enedis, il demeure redevable des frais engagés. Les dépenses engagées par Enedis sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

**Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) :**

Engagement contractuel d'Enedis et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès d'une Installation de production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

**Demandeur du raccordement (Demandeur) :**

Désigne, sauf mention contraire, soit le propriétaire de l'Installation à raccorder, soit le tiers qu'il a habilité pour le représenter.

**Documentation Technique de Référence (DTR) :**

Documents d'information publiés par Enedis, disponible sur son site internet www.enedis.fr/documents, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

**Extension :**

L'extension est définie dans l'article D. 342-2 du Code de l'Energie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

1. canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
2. canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;
3. jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
4. transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches..

**Infrastructure Collective :**
Désigne la partie du réseau public de distribution qui dans un parking d'immeuble existant permet de desservir plusieurs points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elle est constituée d'une ou plusieurs canalisation(s) collective(s) issue d'un Coupe Circuit Principal ou d'un SPCM permettant de desservir tout ou partie du parc de stationnement. Elle ne comprend pas les ouvrages de Branchement individuel.

**Installation :**
Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au Réseau Public de Distribution.

En basse tension, l'Installation débute aux bornes de sortie du disjoncteur pour les Branchements à puissance limité ou aux bornes aval du dispositif de sectionnement pour les Branchements à puissance surveillée. Ces limites définissent le Point de Livraison de l'énergie.

**Lotissement :**
Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de Bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. La division foncière d'une propriété par lots est un processus réalisé dans le but de construire essentiellement des habitations mais il existe des lotissements industriels ou commerciaux. Cette division foncière peut résulter soit de l'application de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme qui indique que constitue un lotissement « *la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis* » soit de la division de terrains effectuées dans le cadre d'un permis de construire valant division en application de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme.

Le lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues ensemble ou plus généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs, des travaux de viabilité et les raccordements aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et de télécommunication. La création d'un lotissement est soumise à autorisation de l'autorité compétente, le plus souvent la mairie, dans laquelle ce lotissement est situé. La réglementation sur la création et l'aménagement des lotissements relève du droit administratif, tandis que relève du droit privé tout ce qui concerne les relations entre le lotisseur et les acquéreurs des lots ainsi que les relations entre les acquéreurs de ces lots.

**Mise à disposition du Raccordement :**
La mise à disposition du raccordement est effective à la fin des travaux et à la réception du règlement de la facture émise par Enedis. La réalisation de cette étape permet au Demandeur d'initier la demande de MES auprès de son fournisseur.

**Mise en Service de l'Installation (MES) :**
Cette étape est subordonnée au règlement de la facture de raccordement, à la délivrance du Consuel (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense) et à la réception de la demande de MES du fournisseur d'énergie du Demandeur auprès d'Enedis.

**Opération de Raccordement de Référence (ORR)**
La délibération n°2019-275 de la Commission de Régulation de l'Energie fait obligation au Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) de proposer au Demandeur de raccordement l'Opération de Raccordement de Référence telle que définie par l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007.

Cet arrêté définit une opération de raccordement à un réseau public de distribution comme un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution (RPD) :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages [de Branchement défini à l'article D. 342-1 et d'Extension défini à l'article D. 342-2], calculée à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

**Ouvrages de Raccordement**
Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité (Branchement, Extension et renforcement de réseau) à créer ou à adapter sous maîtrise d'ouvrage Enedis dans le cadre des Travaux de Raccordement de l'alimentation de l'Installation du Demandeur.

**Point de Livraison (PDL) ou Point de Référence et Mesure (PRM) :**
Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution d'électricité et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

La première mise en service d'un PRM est soumise à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par Consuel, sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense, (principe affiché dans les procédures **Enedis-PRO-RAC_21E et Enedis-PRO-RAC_20E** pour les raccordements de puissance ≤ 36 kVA et **Enedis-PRO-RAC_14E** et **Enedis-PRO-RES_67E** pour les raccordements de puissance > 36 kVA).

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de coupure et protection (AGCP) du Branchement. Il peut selon les cas, et conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100, être placé dans les locaux du Demandeur (Branchement de type 1) ou en dehors des locaux du Demandeur (Branchement de type 2). L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Le Point de Livraison est également appelé point de référence et mesure (PRM), il est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessible par défilement sur l'un des écrans du compteur.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

**Puissance de Raccordement demandée** :
Elle désigne le besoin de puissance nécessaire au fonctionnement de l'Installation à raccorder exprimée par Demandeur à Enedis. Elle est un des paramètres déterminants qui permet à Enedis de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances ≤ à 250 kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans l'Offre de Raccordement.
Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

**Puissance de Raccordement de dimensionnement (PR)**
Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement. Elles sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous et sont fonction de la puissance de raccordement demandée par le Demandeur :

— Pour une puissance de raccordement demandée **inférieure ou égale à 36 kVA**, le raccordement peut être réalisé en monophasé (une phase) ou en triphasé (trois phases) selon les seuils définit ci-dessous :

| | |
|---|---|
| **Puissance de Raccordement (PR) ≤36 kVA** | **En Branchement individuel :** |
| | ▪ 12 kVA en monophasé |
| | ▪ 36 kVA en triphasé |
| | **En Branchement collectif :** |
| | ▪ 9 kVA en monophasé |
| | ▪ 12 kVA en monophasé |
| | ▪ 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA |

— Pour une puissance de raccordement demandée **supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA**, le raccordement est toujours réalisé en triphasé, la puissance est exprimée en kVA et les seuils sont définit ci-dessous :

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **PR > 36 kVA** | 48 | **60** | 72 | 84 | 96 | 108 | **120** | 144 | 168 | 192 | 216 | **250** |

***A noter :*** *les puissances charnières de 60 kVA et 120 kVA : ces dernières ont été intégrées dans le palier inférieur du barème de facturation des raccordements. Elles correspondent aux puissances maximales que le client peut souscrire respectivement dans le palier 100 A et 200 A.*

— Pour une puissance de raccordement **supérieure à 250 kVA** (HTA), la puissance de raccordement s'exprime en kW et les seuils de dimensionnement sont définit ci-dessous :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **PR > 250 kVA** | 500 | 750 | 1000 | Pas de 500 au-delà de 1000 | Jusqu'à PLimite |

Le coût du raccordement est établi en fonction de la PR retenue parmi les valeurs des tableaux ci-dessus.

Si la Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur ne correspondant pas à un palier figurant dans les tableaux ci-dessus, Enedis retiendra comme Puissance de Raccordement de dimensionnement la puissance du palier immédiatement supérieure à la puissance indiquée par le Demandeur.

La Puissance de Raccordement doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite ou Demandée.

**Puissance Souscrite (PS)**
Désigne la puissance souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité et qui fait l'objet d'un contrat de fourniture. Cette puissance ne peut pas être supérieure à la Puissance de Raccordement (PR) ou à la puissance du palier technique de dimensionnement de raccordement.

Si ultérieurement les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

**Puissance Limite et domaine de tension de raccordement de référence**
En BT pour les Branchements à puissance limités c'est-à-dire ≤ 36 kVA la puissance maximum en monophasé admise par le gestionnaire de réseau est de 12 kVA. Ce qui permet d'avoir une intensité maximum par phase identique en monophasé et en triphasé (3x12=36 kVA). Au-delà de 12 kVA le raccordement est obligatoirement en triphasé.

**Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)**
Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER)**
Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du Code de l'énergie relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) prévus par l'article L. 321-7 du

Code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables

**Site**
Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un Branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le point de livraison sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité** (**TURPE**)
Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT).
Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base de ce barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

**Terrain d'Assiette de l'Opération** (**TAO**) **:**
Elle est définie dans les formulaires administratifs Cerfa de la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle désigne le périmètre foncier, objet de l'autorisation d'urbanisme (AU), sur laquelle l'opération à raccorder est située.

**Travaux de Raccordement**
Ensemble de travaux (de génie électrique et de génie-civil) réalisés sur le Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du Code de l'énergie.

**Unité Foncière** :
Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial… ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

**Utilisateur :**
Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

## Annexe 5 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

**Cahiers des Charges Technique Particulier** (**CCTP**) **:** documents produits par le Maitre d'ouvrage Enedis (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Enedis contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

**Contrat de Mandat** : document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

**Entreprise agréée** : Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

**Mandant** : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Enedis.

**Mandataire :** le cocontractant d'Enedis, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

**Ouvrages Dédiés** : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

a. Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'Extension BT, d'ouvrages de Branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

b. Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'Extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

**Ouvrages de Raccordement :** en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

**Travaux Enedis :** ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Enedis sur les ouvrages du RPD autres que les Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

**Travaux Mandataire :** ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Enedis qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

**Travaux de Raccordement :** au sens de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Enedis et les Travaux Mandataire.

**Avenant L. 342-6 :**
Document adressé par Enedis au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Enedis. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

## Annexe 6 – Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.
Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.